



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact n° 2018-3100  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3100, déposé le 22 novembre 2018 par la société Parcolog Gestion, relatif à la création d'une plate-forme logistique à Harnes dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un entrepôt logistique d'une surface de plancher de 20 670 m<sup>2</sup>, est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 et inférieures à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone de culture ouverte, à 500 mètres de la zone tampon d'un bien minier inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la zone concernée par le projet est située dans une zone industrielle, déjà artificialisée, et que l'impact sur le paysage est limité ;

Considérant que le site Natura 2000 FR3100504, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » présente à 6,5 km du projet, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310014027 « site du cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » et n°310030045 « marais et terril d'Oignies et bois du Hautois », présentes respectivement à 2 km à 3 km du projet, et le corridor écologique situé à 500 mètres ne seront pas significativement impactés ;

Considérant que le projet va engendrer une circulation supplémentaire de 40 poids lourds et 80 véhicules légers par jour ;

Considérant, selon les informations fournies, que le site sera desservi par l'autoroute A 1 située à 3 km, via la route départementale 917 sans traverser de zones d'habitations et que les nuisances liées au trafic de véhicules seront limitées ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Le projet de création d'une plate-forme logistique à Harnes, déposé par la société Parcolog Gestion, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

